

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

- 1) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le Conseiller Principal d'Education, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le proviseur ou le proviseur adjoint en est le président. Les Psy-EN, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement ainsi que le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques.
- 2) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille. C'est aussi l'occasion d'examiner ou de définir un dispositif d'accompagnement spécifique.
- 3) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève ; en prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.
- 4) Déroulement du conseil de classe :
 - ✓ Synthèse de la classe/PP complétée si besoin
 - ✓ Questions parents
 - ✓ Questions élèves
 - ✓ Examen des cas individuels

L'examen des élèves les plus en difficulté pourra se faire en premier, sur proposition du professeur principal ou du président.

Pour chaque élève, une synthèse générale est proposée par le ou les PP. Elle s'appuie sur les éléments indiqués sur le bulletin. Celle-ci est discutée voire amendée.
- 5) Le conseil de classe peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
- 6) Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin.
- 7) Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :
 - ✓ **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui

se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc...

- ✓ **Compliments** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail.
- ✓ **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.

8) Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.

9) Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :

- ✓ **Encouragements** : à partir de la proposition du/des professeur(s) principal(aux) se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement ; **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe ou participant à un autre.
- ✓ **Compliments** : à partir de la proposition du/des professeur(s) principal(aux) se fondant sur les résultats et appréciations **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe ou participant à un autre.
- ✓ **Félicitations** : à partir de la proposition du/des professeur(s) principal(aux) **SAUF** si deux avis défavorables sont exprimés par les membres de l'équipe éducative présents au conseil de classe ou participant à un autre.

10) En cas de remarques très négatives sur le comportement face au travail et sur l'attitude en classe, le chef d'établissement ou son adjoint pourront prononcer une **mise en garde** et recevoir l'élève et/ou sa famille.

11) Les délégués disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe. Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.

12) Les délégués des élèves n'auront pas la parole pour se justifier lors de l'examen de leur cas. Les membres ne s'adresseront pas directement au délégué élève en tant qu'élève ; le camarade délégué assurera le relais.

13) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative en amont du conseil.